

Afin qu'il n'y ait aucune équivoque sur mes intentions concernant une succession à la tête de la Maison royale d'Araucanie - Patagonie, je veux préciser les points suivants:

- 10 Dès mon décès un Conseil de Régence devra se mettre aussitôt en place, dont le Président, avec le titre de Prince Régent et la qualification d'Excellence, sera mon fils le Baron Philippe Chicoyuan de Lavallette, qui, depuis 2010, l'a accepté.
- 20 Il sera assisté dans cette fonction de tous les membres du Conseil d'Etat et du Conseil du Royaume et, plus particulièrement de son père le Baron Raoul de Lavallette, Chevalier et du Comte Klaus-Peter Pohlend, Vice-Chancelier, qui seront manifestement dans les fonctions, ainsi que du Baron Parasolito de Vere. Il devra prendre, comme conseiller direct, les avis compétents des chevaliers Gaston Lyon qui m'a secondé pendant plus d'un siècle de siècle avec une grande efficacité, ainsi que Mes Surtelocens et Werba. Il se fera assister des avis de M. l'Abbé Faurier, aumônier de la Maison royale pour le respect des préceptes spirituels et, notamment du respect institutionnel de la religion Mapuche. Le Régent signera les documents "Pro principe defuncto, le Regent".
- 30 Les conseillers Mapuche seront associés à jouer un rôle essentiel dans ces délibérations sous l'impulsion du Comte Raynald de Marisueo.
- 40 Le Conseil de Régence ne devra pas durer plus de huit à dix mois, sa sanction unique étant de désigner un successeur. En cas de difficulté pour départager deux candidats à cette succession, ce sera l'avis des conseillers Mapuches qui sera retenu comme définitif. Seul le Conseil de Régence ainsi réuni sera le dépositaire temporaire de la Souveraineté.

Tournaïac
le 09.01.2014

Pro Principe Defuncto
Le Régent
Baron P. de Lavallette

~~Baron P. de Lavallette~~

Gaston Lyon

50 Le Conseil de Régence devra travailler suivant les principes de mon acte additionnel à la Constitution en en suivant éventuellement certaines particularités.

60 Le Conseil assurera le fonctionnement des organismes de la Couronne royale, sous l'autorité du Prince Régent, par l'exercice des fonctions auxquelles ils ont été nommés par moi.

70 Le Conseil devra suivre mes directives de mai 2010 et garder une volonté sur un point essentiel: un successeur doit être désigné en dehors des citoyens mapuches. Je voudrais que ces dispositions permettent de résoudre le problème de ma succession dans l'éventualité de ceux qui m'aide à maintenir durant l'attente avec la cause du peuple mapuche et l'existence et le rôle de la Couronne royale qui doit continuer dans l'esprit de mes précédents, et le vice.

Fait à Paris le 10. VIII. XI

Philippe

Tourcoing
le 09. 01. 2014

Le Régent,
Bos J de Philippe

Depuis plus de 150 ans, les chefs de la Couronne royale d'Amérique-Andogonie ont toujours été français de naissance. Il faudra donc maintenir cette règle dans le droit de mon successeur. Une exception pourrait être admise pour un successeur issu d'une maison souveraine reconnue et non régnante.

La lecture de ce testament politique devra être faite devant les membres du conseil de régence qui signeront ce document pour prouver qu'ils en ont eu connaissance. Lors de la nomination de mon successeur, ils devront signer de même le document le désignant qui sera annexé aux présentes en trois exemplaires.

Fait à Paris le 11. VIII. XI

Philippe

R
Bos J de Philippe

Yvonston Gion

[Signature]